

Décision n° 2014 - 406 QPC

Article 41-4 alinéa 3 du code procédure pénale

Transfert de propriété à l'État des biens placés sous la main de la justice

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	21

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
1. Code de procédure pénale	5
- Article 41-4	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Consolidation de l'article 41-4 (ex-41-1) alinéa 3 et 4 du code de procédure pénale	6
2. Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal	6
- Article 2	6
3. Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.....	6
- Article 10	6
4. Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.....	7
- Article 1 ^{er}	7
- Article 21	7
5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	7
- Article 126	7
6. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon	7
- Article 42	7
7. Décision n°2014-390 QPC du 11 avril 2014 M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République)	7
C. Autres dispositions	8
1. Code de procédure pénale	8
- Article 40-2	8
- Article 99	9
- Article 99-2	9
- Article 177 alinéa 4	10
- Article 183	10
- Article 373	10
- Article 373-1	11
- Article 478	11
- Article 479	11
- Article 480	11
- Article 481	11
- Article 710	12
2. Code pénal.....	12
- Article 131-21	12
3. Code de commerce.....	13
- Article L. 624-9.....	13
D. Application des dispositions contestées	13
1. Jurisprudence	13
a. Jurisprudence européenne.....	13
- CEDH, 22 mai 2001, <i>Baumann c. France</i> , n° 33592/96.....	13
b. Jurisprudence judiciaire	15
- Cass. Crim., 9 mai 1994, n°92-83092	15
- Cass. Crim., 23 août 1994, n° 93-85432	15
- Cass. Crim., 10 juillet 1996, n°95-85629.....	15
- Cass. Crim., 5 décembre 2001, n°01-80315	16

- Cass. Crim., 5 février 2002, n°01-82110	16
- Cour d'appel de Nîmes, Chambre correctionnelle 3, 29 mai 2007, n° 07/0456, <i>JurisData</i> , n°2007-361960.....	16
- Cass. Crim., 3 juin 2008, n°07-87727.....	17
- Cass. 1 ^{ère} Civ., 9 juillet 2008, n°07-18239.....	18
- Cass. Crim., 16 septembre 2009, n°08-86682.....	18
- Cass. Crim., 14 avril 2010, n°09-83308.....	18
- Cour d'appel de Montpellier, 3 ^{ème} Chambre correctionnelle, 4 octobre 2010, n°10/00111.....	19
- Cass. Crim., 15 février 2011, n°10-90124.....	19
- Cass. Crim., 19 juin 2013, n°12-88072.....	19
- Cass. Crim., 23 novembre 2011, n°11-82931.....	19
- Cass. Crim., 13 mars 2012, n°11-85331.....	20
- Cass. Crim., 19 février 2014, n°13-81159.....	20

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 21

A. Normes de référence..... 21

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 21

- Article 2	21
- Article 14	21
- Article 15	21
- Article 16	21
- Article 17	21

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 22

1. Sur la confiscation de biens 22

- Décision n°2010-66 QPC du 26 novembre 2010 – M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules).....	22
---	----

2. Sur le droit de propriété 22

- Décision n°2010-607 DC du 10 juin 2010 – Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....	22
- Décision n°2010-60 QPC du 12 novembre 2010 – M. Pierre B. (Mur mitoyen).....	23
- Décision n°2011-151 QPC du 13 juillet 2011 – M. Jean-Jacques C. (Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire).....	23
- Décision n°2011-172 QPC du 23 septembre 2011 – Époux L. et autres (Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics).....	23
- Décision n°2011-193 QPC du 10 novembre 2011 – Mme Jeannette R, épouse D. (Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier).....	23
- Décision n°2011-201 QPC du 02 décembre 2011 – Consorts D. (Plan d'alignement).....	23
- Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière).....	24
- Décision n°2011-206 QPC - 16 décembre 2011 - M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix).....	24
- Décision n°2011-208 du 13 janvier 2012 – Consort B. (Confiscation de marchandises saisies en douane).....	24
- Décision n°2011-209 QPC du 17 janvier 2012 – M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes).....	24
- Décision n°2011-212 QPC du 20 janvier 2012 – Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint).....	25
- Décision n°2011-215 QPC - 27 janvier 2012 - M. Régis J. (Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte).....	25
- Décision n°2013-316 QPC du 24 mai 2013 – SCI Pascal et autre (Limite du domaine public maritime naturel).....	25
- Décision n°2013-325 QPC du 21 juin 2013 – M. Jean-Sébastien C. (Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé).....	26
- Décision n°2013-337 QPC du 1er août 2013 – M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations).....	26

3. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif..... 26

- Décision n°96-373 DC du 9 avril 1996 – Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	26
--	----

- Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale).....	26
- Décision n°2011-198 QPC du 25 novembre 2011 – M. Albin R. (Droits de plaidoirie).....	26
- Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière).....	27
- Décision n°2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 – M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)..	27
- Décision n°2012-268 QPC du 27 juillet 2012 – Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)	27
4. Sur l'application combinée du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif	28
- Décision n°2011-208 du 13 janvier 2012 – Consort B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)	28
- Décision n°2012-247 QPC du 16 mai 2012 – Consorts L. (Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique).....	28
- Décision n°2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 – M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime).....	28
5. Sur l'exigence de bon emploi des deniers publics.....	29
- Décision n°2006-545 DC du 28 décembre 2006 – Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	29
- Décision n°2009-575 DC du 12 février 2009 – Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés	29
- Décision n°2010-624 DC du 20 janvier 2011 – Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel	29
- Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière).....	30
- Décision n°2014-390 QPC du 11 avril 2014 – M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République).....	30

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 3 : Des attributions du procureur de la République

- **Article 41-4**

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 42 JORF 30 octobre 2007

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Consolidation de l'article 41-4 (ex-41-1) alinéa 3 et 4 du code de procédure pénale

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de « six mois » (*Modifié par l'article 21 de la Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale*) à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. « Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. » (*Inséré par l'article 21 de la Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale*). « Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif. » (*Inséré par l'article 10 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers*)

(*Abrogé par Cons. const. n°2014-390 QPC du 11 avril 2014, à compter du 13 avril 2014*) Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

2. Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal

- Article 2

Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

3. Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers

- Article 10

L'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots : « le procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République ou le procureur général ».

II – Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution » sont remplacés par les mots : « la décision de non restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général » et les mots : « devant le tribunal correctionnel » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels »

III – Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif. »

4. Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

- **Article 1^{er}**

L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :

(...)

- **Article 21**

L'article 41-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois » ;

2° Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »

5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 126**

I. - L'article 41-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « ou les biens », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice » et les mots : « pour ce motif » sont remplacés par les mots : « pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

(...)

6. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

- **Article 42**

(...)

V. - L'article 41-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. »

(...)

7. Décision n°2014-390 QPC du 11 avril 2014 M. Antoine H. (*Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République*)

5. Considérant qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure

en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution ;

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

8. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à cette date ; que les poursuites engagées dans des procédures dans lesquelles des destructions ont été ordonnées en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8.

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 3 : Des attributions du procureur de la République

- Article 40-2

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

- Article 99

Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

- Article 99-2

Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est

notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Section 11 : Des ordonnances de règlement

- Article 177 alinéa 4

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre de l'instruction dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99.

- Article 183

Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et du témoin assisté et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

Sous réserve de l'application de l'article 137-3, deuxième alinéa, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part d'une partie à la procédure ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si la personne mise en examen est détenue, elles peuvent, également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressée.

Toute notification d'acte à une partie par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressée est réputée faite à sa personne.

Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance des parties sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs avocats.

Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une décision ou ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre VII : Du jugement

Section 3 : De la décision sur l'action civile

- Article 373

La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

- **Article 373-1**

En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous main de justice, la cour statuant sans l'assistance des jurés peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie, aux frais avancés du Trésor, du bien confisqué.

La cour peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont elle ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas le produit de la vente est consigné.

La décision de la cour est exécutoire nonobstant l'appel qui peut être formé contre la condamnation et, le cas échéant, le caractère non avenue de l'arrêt en phase d'appel prévu à l'article 379-4. Toutefois, le président de la chambre de l'instruction peut ordonner, à la requête du procureur général ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

Les arrêts d'acquiescement ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du Trésor ou, si le propriétaire en fait la demande, restitution du produit de la vente.

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 5 : Du jugement

Paragraphe 1 : Dispositions générales

- **Article 478**

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

- **Article 479**

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

- **Article 480**

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

- **Article 481**

Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

- Article 710

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal.

En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

2. Code pénal

LIVRE Ier : Dispositions générales

TITRE III : Des peines

CHAPITRE Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- Article 131-21

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

3. Code de commerce

LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.

TITRE II : De la sauvegarde.

Chapitre IV : De la détermination du patrimoine du débiteur.

Section 3 : Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions.

- **Article L. 624-9**

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence européenne

- **CEDH, 22 mai 2001, *Baumann c. France*, n° 33592/96**

42. En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que, préalablement au renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, l'avocat du requérant présenta au juge d'instruction le 8 décembre 1993 une requête en restitution des objets placés sous main de justice sur le fondement de l'article 99 du CPP. La Cour constate que le juge s'abstint toutefois inopinément de statuer sur cette requête et qu'en conséquence le requérant fut privé de l'utilité de ce recours ouvert dès le stade de l'instruction. Avec le Gouvernement, la Cour estime donc que cette voie de recours ne pouvait être considérée comme efficace au sens de la jurisprudence précitée.

43. Elle note par ailleurs que le requérant, tiers au procès, aurait pu espérer formuler une demande en restitution devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 479 du CPP. Cependant, faute d'avoir été informé du renvoi de l'affaire devant cette juridiction, le requérant ne put exercer utilement ce recours au moment du prononcé du jugement du tribunal correctionnel. Ici également, le Gouvernement l'admet.

44. La Cour relève en outre que, le 28 octobre 1994, l'avocat du requérant adressa au procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-1 alinéa 1er du CPP, une requête en restitution des objets saisis. Le procureur de la République lui opposa une fin de non-recevoir en se prévalant du jugement du tribunal correctionnel ayant ordonné la confiscation des objets saisis.

A cet égard, la Cour observe que, aux termes de cette disposition, le recours n'eût été envisageable avec succès que si le tribunal correctionnel n'avait pas statué sur la restitution des objets saisis. Or, puisque cette juridiction prononça par son jugement du 13 juin 1994 la confiscation des scellés, force est de constater que le requérant ne pouvait plus parvenir au but poursuivi au moyen de cette voie de droit, l'article 41-1 alinéa 1er du CPP n'étant plus applicable, comme le confirma le procureur de la République.

En tout état de cause, on ne saurait faire grief au requérant d'avoir vainement tenté d'exercer ce recours, compte tenu de ce que l'obstacle à son effectivité réside dans le défaut d'information par les autorités compétentes du renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

45. Enfin, la Cour note que le Gouvernement soutient, d'une part, que le requérant aurait disposé, à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1994, d'un recours sur le fondement de l'article 710 du CPP (voir ci-dessus § 27) et, d'autre part, que nonobstant le refus opposé par le procureur de la République, le requérant pouvait après une démarche officielle auprès de la chambre correctionnelle présenter au greffe du tribunal une nouvelle requête sur le même fondement puisque l'article 711 du CPP n'instaure pas un « monopole » de la saisine du tribunal en faveur du ministère public (voir ci-dessus § 28).

La Cour observe tout d'abord qu'en vertu de la jurisprudence en ce domaine, une décision de refus du procureur de la République de restituer les objets placés sous main de justice, pour des motifs autres que ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 41-1 du CPP, comme ce fut le cas en l'espèce, constitue un incident contentieux régi notamment par l'article 710 du CPP et au titre duquel le requérant disposait de la faculté de saisir le tribunal correctionnel ayant statué sur la confiscation des scellés.

Or, à cet égard, elle relève que le 6 janvier 1995, l'avocat du requérant tenta précisément sur le fondement de l'article 710 du CPP de saisir la juridiction compétente puisque sa demande en restitution fondée sur l'article 41-1 alinéa 1er du CPP avait été rejetée pour un motif autre que ceux visés à l'alinéa 2, en l'espèce, la confiscation des objets saisis ordonnée par le tribunal correctionnel dans son jugement du 13 juin 1994. Certes, bien qu'adressée à la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance, la requête fut déposée au secrétariat du parquet et non au greffe de ce tribunal. Néanmoins, la Cour observe que le 6 février 1995 le procureur de la République, saisi à tort de cette requête, s'abstint de la transmettre au greffe du tribunal correctionnel, l'examina et lui opposa une fin de non-recevoir (voir ci-dessus § 20).

La Cour considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la décision du procureur de la République mais de vérifier qu'il n'a pas été porté atteinte à l'effectivité du recours. Or, elle constate que l'effet utile de ce recours s'avéra *de facto* inopérant. Par ailleurs, la Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel il serait revenu au requérant, passant outre la décision de fin de non-recevoir du procureur de la République, de soumettre à nouveau sa requête au greffe du tribunal correctionnel sur le même fondement, au motif que l'article 711 du CPP n'instaure pas de « monopole » de saisine de la juridiction au profit du parquet.

En effet, les conditions d'admissibilité et d'examen des requêtes en incident de contentieux sont régies par les dispositions des articles 710 et 711 du CPP. Or, si au sens de cette dernière disposition, la « partie intéressée » dispose à l'instar du ministère public de la faculté de saisir la juridiction compétente, la Cour ne discerne pas en quoi, en vertu des dispositions de l'article susmentionné, le requérant aurait disposé d'une chance de voir une deuxième requête, identique quant à son fondement et par son objet, aboutir au résultat poursuivi.

46. La Cour relève au demeurant que si, dans de nombreuses hypothèses, la législation des Etats contractants permet à un individu de demander, en se prévalant ou non de circonstances nouvelles, la levée ou l'atténuation d'une décision en vigueur, même judiciaire, sans que la force de chose jugée s'y oppose, l'article 35 § 1 de la Convention ne saurait exiger de telles initiatives, indéfiniment répétables par nature, sans quoi il risquerait de créer un obstacle permanent à la saisine de la Cour (*voirmutatis mutandis* arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 29-30, § 80).

En tout état de cause, elle rappelle également qu'on ne saurait reprocher au requérant qui a exercé un recours jusqu'à son terme de ne pas avoir aussi utilisé des voies de droit qui eussent visé pour l'essentiel le même but et qui au demeurant n'auraient pas offert de meilleures chances de succès (voir notamment, *mutatis mutandis*, les arrêts A. c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-B, p. 48, § 32 ; De Moor c. Belgique du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 16-17, § 50).

47. Reste à savoir si le requérant était tenu de saisir les juridictions françaises d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat fondée sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire.

La Cour rappelle que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie, sauf exceptions, à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Or, elle constate que le Gouvernement ne justifie pas des chances de succès de cette procédure à la date des faits de la présente espèce.

48. En conclusion, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Pour les mêmes raisons, la Cour conclut que le requérant n'a pas eu un accès effectif à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

b. Jurisprudence judiciaire

- Cass. Crim., 9 mai 1994, n°92-83092

Attendu que, selon l'article 710 du Code de procédure pénale, tout incident contentieux relatif à l'exécution des décisions pénales est porté devant le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence ;

Que tel est le cas de la difficulté d'exécution résultant du refus du ministère public de restituer un objet placé sous la main de la justice, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 41-1, alinéa 2, dudit Code ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant irrecevable le recours formé par Guy César X..., contre le refus de restitution d'objets qui avaient été saisis lors de l'instruction, la cour d'appel, après avoir constaté que le procureur de la République a refusé cette restitution au motif que le requérant ne pouvait justifier de la propriété des objets saisis par la production de factures, et qu'il existait un doute sérieux sur leur propriété, énonce que cette décision ne pouvait faire l'objet d'une contestation devant le tribunal correctionnel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 41-1 du Code de procédure pénale n'exclut pas que la décision de refus de restitution du magistrat du Parquet soit soumise à la juridiction répressive, en application des dispositions générales prévues par l'article 710, les juges ont méconnu le sens et la portée des principes susénoncés ;

- Cass. Crim., 23 août 1994, n° 93-85432

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après sa condamnation définitive du chef, notamment, de violences volontaires commises à l'aide d'une arme, Jean-Pierre X... a présenté une requête aux fins de restitution des armes saisies en cours d'information, dont le tribunal n'a pas prononcé la confiscation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, la cour d'appel, après avoir décrit les objets revendiqués, énonce que la restitution d'armes est de nature à créer un danger pour les personnes et les biens ; qu'elle relève que "Jean-Pierre X..., après les faits du 22 août 1988 sanctionnés par le jugement du 9 mai 1990, a commis, le 4 août 1991 des violences volontaires à l'aide ou sous la menace d'une arme" ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, incomplètement repris au moyen, les juges du second degré ont justifié leur décision au regard des dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale ;

- Cass. Crim., 10 juillet 1996, n°95-85629

Attendu que, selon l'article 41-1, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider de leur restitution dès lors que la propriété n'en est pas sérieusement contestée ; que, lorsque la restitution n'est pas de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, celle-ci est de droit, sauf si une disposition particulière prévoit la destruction desdits objets ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'après condamnation définitive, par arrêt de la cour d'appel de Pau en date du 29 mars 1995, à 15 mois d'emprisonnement pour vol, sans qu'une mesure de confiscation ait été ordonnée, Joseph X... a présenté requête auprès du procureur général près ladite cour d'appel en vue d'obtenir la restitution du véhicule automobile dont il était propriétaire et qui avait été saisi pour les besoins de l'enquête ; que ce magistrat a refusé la restitution au motif que le véhicule avait servi à la commission du délit ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, les juges se bornent à énoncer que celle-ci est justifiée " par les circonstances du vol et les antécédents judiciaires du requérant " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans constater que la restitution aurait été de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens et alors qu'aucune disposition particulière ne prévoyait la destruction de l'objet placé sous main de justice, dont par ailleurs la propriété n'était pas sérieusement contestée, les juges ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

- **Cass. Crim., 5 décembre 2001, n°01-80315**

Vu les articles 481, 484, 41-4 et 710 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, lorsque les objets saisis ne sont pas susceptibles de confiscation et ne sont pas revendiqués par un tiers, la juridiction correctionnelle ne peut en refuser la restitution que si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens ;

Attendu que, pour rejeter la requête en restitution de sommes **saisies** et de mainlevée du blocage de comptes bancaires présentée par le demandeur, la cour d'appel se borne à énoncer que celui-ci n'établit pas la provenance de la somme de 110 000 francs détenue de manière équivoque à une époque où il se livrait à l'activité délictuelle pour laquelle il a été condamné et qu'il n'apporte pas la preuve de l'**origine** licite de ses économies, des sommes dont ses comptes bancaires ont été crédités et de l'immeuble dont le produit de la vente est réclamé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans relever que les sommes **saisies** et les comptes bancaires bloqués, qui ne pouvaient plus faire l'objet d'une confiscation, étaient revendiqués par un tiers, ni que leur restitution présentait un danger pour les personnes ou les biens, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

- **Cass. Crim., 5 février 2002, n°01-82110**

Attendu que la juridiction saisie, sur le fondement de l'article 710 du Code de procédure pénale, de la difficulté d'exécution résultant du refus de restitution d'objets mobiliers décidé, en application de l'article 41-4, alinéa 1er, de ce code, par le procureur de la République ou le procureur général, est tenue de trancher la contestation relative à la propriété des objets réclamés, lorsque la décision sur la restitution en dépend ;

- **Cass. Crim., 26 février 2003, n°02-81736**

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 478 à 484, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a jugé recevable mais mal fondée la demande de restitution formée par Nicolas X... ;

"aux motifs qu'à hauteur d'appel, Nicolas X... a formé une demande de restitution, recevable en la forme, mais qui au fond ne mérite pas d'être satisfaite, dès lors que la restitution demandée est de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'en effet, c'est en utilisant l'arme saisie que Nicolas X... a commis les contraventions ayant abouti à la mort d'un chien et causé des blessures à trois autres chiens ;

"alors que la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision en se bornant à relever que l'arme saisie avait été utilisée dans le passé pour commettre les contraventions poursuivies sans préciser en quoi la restitution de l'arme en question était susceptible de créer dans l'avenir un danger pour les personnes ou les biens" ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief allégué au moyen dès lors que le caractère dangereux de l'objet à restituer relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

- **Cour d'appel de Nîmes, Chambre correctionnelle 3, 29 mai 2007, n° 07/0456, *JurisData*, n°2007-361960**

Résumé

C'est à tort que le parquet a rejeté la demande de restitution d'une somme de 39941,64 euros, présentée par la société requérante, somme saisie dans le cadre d'une information ayant conduit à la condamnation de sa gérante du chef d'abus de biens sociaux. En effet, ce n'est que sous réserve des droits des tiers que l'article 41-4 du Code de procédure pénale prévoit, qu'à défaut de demande de restitution dans un délai de 6 mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État. La société requérante ayant la qualité de tiers puisqu'elle n'était pas partie à l'instance pénale suivie contre sa gérante, cette fin de non-recevoir ne lui est pas opposable. La restitution n'étant pas de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, il convient d'y faire droit.

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41-4, 427, 478 à 484, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1351 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de Domenico X... tendant à la restitution d'une somme de 141 919,90 euros saisie dans le cadre de l'information ayant abouti à l'ordonnance du 6 juin 2003 prononçant son renvoi devant le tribunal correctionnel de Grasse ;

"aux motifs qu'au soutien de son appel, Domenico X... fait valoir que la somme dont il demande restitution est le produit de son activité licite d'artisan maçon exercée depuis quarante ans et que la restitution de cette somme ne présente aucun danger pour les personnes ou les biens ; que le ministère public requiert qu'il soit constaté que la restitution n'a pas été demandée ni décidée dans un délai de six mois à compter du jugement de condamnation de sorte que par application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la somme réclamée est devenue propriété de l'Etat et ne peut plus être restituée à l'intéressé ; que lorsque les objets saisis ne sont pas susceptibles de confiscation et ne sont pas revendiqués par un tiers, la juridiction correctionnelle ne peut en refuser la restitution que si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens ; que, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat sous réserve des droits des tiers ; qu'en l'espèce, Domenico X... n'ayant pas demandé la restitution, et celle-ci n'ayant pas été décidée, dans le délai de six mois à compter du jugement rendu le 10 juillet 2003 par le tribunal correctionnel de Grasse, sa requête étant en date du 3 mai 2004, la somme de 141 919,90 euros, saisie lors de l'information, dont il demande restitution, et dont la confiscation n'avait pas été prononcée par les juges est devenue propriété de l'Etat et ne saurait, dès lors, lui être restituée ; que le jugement déféré, par ces motifs substitués à ceux des premiers juges, sera en conséquence confirmé (arrêt, page 3) ;

"1°) alors que la cour d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver le sort de ce dernier ; qu'en l'espèce, il est constant qu'aux termes d'un jugement du 13 décembre 2004, le tribunal correctionnel de Grasse s'est borné à rejeter, au fond, la requête en restitution de Domenico X..., admettant implicitement la recevabilité de la demande ; que seul Domenico X... a interjeté appel de ce jugement ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que la requête en restitution n'a pas été présentée dans le délai de six mois prévu à l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour en déduire qu'il convient d'écarter cette requête, la cour d'appel qui, en définitive, relève l'irrecevabilité de cette requête, a aggravé le sort de l'appelant et violé l'article 515 du code de procédure pénale ;

"2°) alors que, les dispositions du jugement dont il n'est pas relevé appel acquièrent l'autorité de la chose jugée et sont définitives ; qu'en l'espèce, il est constant qu'aux termes d'un jugement du 13 décembre 2004, le tribunal correctionnel de Grasse s'est borné à rejeter, au fond, la requête en restitution de Domenico X..., admettant implicitement la recevabilité de la demande ; que l'appel du prévenu, seul appelant, tendait uniquement à discuter le bien fondé de sa requête, sans remettre en cause sa recevabilité ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que la requête en restitution n'a pas été présentée dans le délai de six mois prévu à l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour en déduire qu'il convient d'écarter cette requête, la cour d'appel qui, en définitive, relève l'irrecevabilité de cette requête, a méconnu l'autorité de la chose jugée et violé l'article 1351 du code civil ;

"3°) alors que le juge répressif ne peut faire application de textes législatifs incompatibles avec les principes conventionnels consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention, nul ne peut être privé de la propriété de ses biens que pour un motif d'intérêt général légitime et à condition qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que l'application de ce texte conduit à écarter les dispositions de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale qui autorisent la confiscation par l'Etat de biens privés saisis dans le cadre d'une information, pour la seule raison qu'il n'en a pas été demandé restitution dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du 13 décembre 2004 ayant refusé d'ordonner la restitution de sommes saisies, l'arrêt énonce, par substitution de motifs, que Domenico X... ayant formé sa requête en restitution plus de six mois à compter du jugement l'ayant condamné, la somme saisie est devenue propriété de l'Etat et ne saurait lui être restituée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a fait l'exacte application de l'article 41- 4 du code de procédure pénale, n'a pas excédé l'étendue de sa saisine ni méconnu les dispositions conventionnelles invoquées ;

- **Cass. 1^{ère} Civ., 9 juillet 2008, n°07-18239**

Attendu que pour le débouter de sa demande, l'arrêt attaqué retient qu'alors qu'il était présent à l'audience le 14 juin 2002, M. X... ne démontrait pas qu'il aurait entrepris des démarches pour mettre à profit la décision prise en sa faveur ni qu'il aurait effectué les démarches qui lui étaient suggérées par le parquet dans un courrier du 19 juin 2003 lequel, même s'il ne constituait pas une mise en demeure au sens de l'article 41-4 du code de procédure pénale, contenait les renseignements de nature à lui permettre d'obtenir satisfaction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la destruction des scellés sans que, par application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la personne à laquelle la restitution avait été accordée n'ait été préalablement mise en demeure de les reprendre dans un délai de deux mois traduisait l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cass. Crim., 16 septembre 2009, n°08-86682**

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par arrêt du 11 juillet 2007, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Douai a condamné Thi Z... et Vuong A..., pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France, à cinq mois d'emprisonnement, deux ans d'interdiction du territoire français et à la confiscation d'un véhicule appartenant à Sigrid X... , épouse Y..., personne étrangère à la procédure ; que celle-ci a saisi le procureur général d'une requête en restitution de son véhicule, en application de l'article 41-4, alinéa 1, du code de procédure pénale ; que, le 26 octobre 2007, sa requête ayant été rejetée par le procureur général au motif que l'arrêt précité du 11 juillet 2007 avait confirmé la confiscation du bien au profit de l'Etat, la propriétaire dudit bien a contesté, devant la même cour d'appel, la décision du procureur général, en application de l'alinéa 2 du texte précité ; que l'arrêt attaqué a rejeté sa requête au motif que la juridiction saisie ayant confirmé le prononcé de la confiscation, les conditions d'application de l'article 41-4, alinéa 1er, du code de procédure pénale n'étaient pas réunies ;

- **Cass. Crim., 14 avril 2010, n°09-83308**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Laurence X..., épouse Y..., a saisi, le 11 mars 2005, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux d'une demande de restitution de fonds figurant sur un compte luxembourgeois dont elle était titulaire avec son époux et ouvert sous un faux nom ; que ces fonds avaient été saisis et placés sous scellés, le 17 novembre 1997, au cours d'une information ayant donné lieu à la condamnation d'André Y..., époux de la requérante, par arrêt du 9 mars 2001 de la cour d'assises de la Gironde, à dix ans de réclusion criminelle pour vol aggravé et séquestration arbitraire ; qu'elle a indiqué que les sommes saisies, dont son époux avait déjà vainement demandé restitution au mois de février 2003, constituaient un placement familial provenant de sa mère et non le produit d'activités illégales ; qu'à la suite du refus du procureur général de faire droit à sa demande et à celle de son époux, elle a, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, contesté cette décision devant la cour d'appel ;

Attendu que, pour confirmer cette décision et déclarer la requête irrecevable, l'arrêt attaqué retient que la restitution n'a pas été demandée dans le délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence et que les fonds placés sous scellés sont devenus propriété de l'Etat, comme le prescrit l'article 41-4 précité ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que, reprenant une précédente demande de son époux et titulaire, avec lui, du compte bancaire litigieux, la requérante ne saurait arguer de la qualité de tiers au sens du même texte, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

- **Cour d'appel de Montpellier, 3^{ème} Chambre correctionnelle, 4 octobre 2010, n°10/00111**

Aux termes de l'article 41-4 du Code de Procédure Pénale il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens où lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

Le caractère dangereux des armes à feu dont la finalité est de blesser ou tuer est indubitable.

Si M. Y... affirme dans ses écritures que les armes détenues étaient déclarées, il n'en rapporte pas la preuve et il ressort de la procédure qu'il n'a formé aucune demande de détention d'armes tant auprès des services de la gendarmerie, que de la préfecture.

En l'espèce il est établi et non contesté que le 18 décembre 2008 M. Y... a menacé son voisin avec un fusil deux coups à canons juxtaposés calibre 12 mn, les deux hommes se sont même battus avec l'arme, ce qui caractérise un comportement dangereux pour les personnes.

Du propre aveu du requérant à l'audience du 17 décembre 2009, soit un an après les faits, le contentieux ancien et pérenne qui l'oppose à son voisin, n'était pas réglé. A ce jour il ne rapporte pas la preuve de l'apaisement des relations de voisinage.

En conséquence de quoi, la détention d'un permis de chasse ou la qualité de retraité de la Police Nationale n'étant pas de nature, au vu de ces éléments, à ôter tout caractère dangereux aux armes ou au comportement de M. Y..., la décision des premiers juges sera confirmée.

- **Cass. Crim., 15 février 2011, n°10-90124**

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle vise, à l'évidence, des dispositions justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, soit, plus précisément, la nécessité d'éviter l'encombrement des services des scellés des juridictions par des objets dont la propriété n'est pas revendiquée, laissant aux parties au procès pénal un délai raisonnable pour revendiquer la propriété des objets saisis à compter de la décision de classement sans suite ou de celle par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, et réservant les droits des tiers, sans mettre en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, auquel elle n'apportent pas une atteinte disproportionnée ;

- **Cass. Crim., 19 juin 2013, n°12-88072**

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit une procédure de restitution d'objets saisis lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets et n'est ainsi pas applicable lorsqu'une confiscation a été prononcée ;

- **Cass. Crim., 23 novembre 2011, n°11-82931**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., définitivement condamné par arrêt de la cour d'assises spécialement composée des Bouches-du-Rhône du 9 novembre 2004, à huit ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, a saisi le procureur général, le 12 mai 2005, d'une requête en restitution de sommes d'argent et d'objets placés sous scellés ; que le procureur général a déclaré cette requête irrecevable, en application des dispositions de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, au motif qu'elle avait été formée plus de six mois après la date de cet arrêt ;

Attendu que, saisie d'une requête en contestation, pour écarter l'argumentation du demandeur qui soutenait que le délai de six mois commençait à courir qu'à compter de la date à laquelle l'arrêt de condamnation était devenu définitif, et déclarer la requête irrecevable, l'arrêt énonce que la cour d'assises, ayant épuisé sa compétence au jour où elle a rendu son arrêt, le délai de six mois prévu par l'article 41-4, alinéa 3, court à compter de cette date ;

- **Cass. Crim., 13 mars 2012, n°11-85331**

Attendu que, si c'est à tort que, pour écarter l'argumentation du demandeur qui soutenait que le délai de six mois susvisé n'avait commencé à courir qu'à compter de la date à laquelle l'arrêt de condamnation était devenu définitif par suite de son désistement d'appel, la chambre de l'instruction retient que la cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait épuisé sa compétence lors du prononcé de sa décision, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la demande de restitution a été présentée plus de six mois après que la cour d'assises des Alpes-Maritimes, dernière juridiction saisie par l'appel de l'accusé, a épuisé sa compétence par suite du désistement d'appel dûment constaté ;

- **Cass. Crim., 19 février 2014, n°13-81159**

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement, ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale, et dès lors que ce texte ne met pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, à laquelle il ne porte pas une atteinte disproportionnée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 14**

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

- **Article 15**

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la confiscation de biens

- **Décision n°2010-66 QPC du 26 novembre 2010 – M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)**

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; qu'en vertu de son article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions ; que, l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines ; que, s'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit ; que l'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences ;

6. Considérant, en second lieu, que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; que son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ; qu'eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées ;

7. Considérant que l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

2. Sur le droit de propriété

- **Décision n°2010-607 DC du 10 juin 2010 – Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

9. Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- **Décision n°2010-60 QPC du 12 novembre 2010 – M. Pierre B. (Mur mitoyen)**

5. Considérant, en premier lieu, que si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil, continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété ; que, dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-151 QPC du 13 juillet 2011 – M. Jean-Jacques C. (Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire)**

5. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » ; que l'article 271 prévoit que cette prestation est fixée par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre ; que l'attribution, décidée par le juge du divorce, d'un bien dont un époux est propriétaire a pour objet d'assurer le paiement de la dette dont il est débiteur au profit de son conjoint au titre de la prestation compensatoire ; qu'elle constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée ; qu'il en résulte que, si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-172 QPC du 23 septembre 2011 – Époux L. et autres (Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics)**

9. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont pour objet de permettre aux agents de l'administration ou aux personnes désignées par elle de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ; qu'elles permettent également l'occupation temporaire de terrains pour la réalisation de ces opérations ; que, par suite, ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-193 QPC du 10 novembre 2011 – Mme Jeannette R, épouse D. (Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier)**

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 637 du code civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » ; qu'elle consiste ainsi en une charge réelle grevant un fonds servant qui confère un droit au propriétaire du fonds dominant ; que le droit de propriété du titulaire de la servitude sur son fonds subsiste en dépit de l'extinction de la servitude qui n'en est que l'accessoire ; que, par suite, l'extinction des servitudes constituées antérieurement à 1900 en Alsace-Moselle dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 4 mars 2002 ne porte pas atteinte à l'existence du droit de propriété ; qu'en l'absence de privation de propriété, l'extinction de la servitude prévue par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-201 QPC du 02 décembre 2011 – Consorts D. (Plan d'alignement)**

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les dispositions contestées que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique ; qu'il ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles ; qu'il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble ; que, par suite, l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)**

4. Considérant que les dispositions contestées permettent l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis ; que cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-206 QPC - 16 décembre 2011 - M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix)**

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 2190 du code civil prévoit que la saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée sur l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix ; qu'elle constitue une modalité de paiement d'une créance exécutoire ; qu'il en résulte que, si l'adjudication conduit à ce que le débiteur soit privé de la propriété de ce bien, cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-208 du 13 janvier 2012 – Consort B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)**

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n°2011-209 QPC du 17 janvier 2012 – M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)**

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant, d'une part, que la détention de certaines armes et munitions est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ; qu'afin de prévenir de telles atteintes, les dispositions contestées instituent une procédure de « dessaisissement » obligatoire consistant pour le détenteur, soit à vendre son arme dans les conditions légales, soit à la remettre à l'État, soit à la neutraliser ; qu'à défaut d'un tel « dessaisissement », les dispositions contestées prévoient une procédure de saisie ; que, dès lors, cette remise volontaire ou cette saisie n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté ;

6. Considérant, d'autre part, que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que le « dessaisissement » ne peut être ordonné par le préfet que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes et après une procédure qui, sauf urgence, est contradictoire ; que sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ; qu'une procédure de saisie est engagée sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention uniquement lorsque l'intéressé ne s'est pas « dessaisi » de son arme dans les conditions précitées ; que, compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit ;

- **Décision n°2011-212 QPC du 20 janvier 2012 – Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)**

3. Considérant, d'une part, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

(...)

5. Considérant que les dispositions contestées sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce ; qu'elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement ; qu'ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de désigner comme le véritable propriétaire du bien, non pas celui que les règles du droit civil désignent comme tel, mais celui qui a fourni des valeurs permettant l'acquisition ; que, par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2011-215 QPC - 27 janvier 2012 - M. Régis J. (Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte)**

5. Considérant, en premier lieu, que la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 211-4 subordonne l'exercice des droits attachés à la détention de valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 à leur présentation, par leurs détenteurs, à la société émettrice ou à un intermédiaire agréé afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte ; que la seconde phrase du même alinéa fait obligation aux sociétés émettrices des valeurs qui n'ont pas été présentées et qui, par l'effet même de la loi, ne confèrent plus à leurs porteurs les droits antérieurement attachés, de vendre celles-ci à compter du 3 mai 1988 et de consigner le produit de la vente pour qu'il soit distribué aux anciens détenteurs de ces titres ; que, par suite, ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2013-316 QPC du 24 mai 2013 – SCI Pascal et autre (Limite du domaine public maritime naturel)**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

(...)

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique ; que, dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux « du régime de la propriété », il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2013-325 QPC du 21 juin 2013 – M. Jean-Sébastien C. (Droit de délaisement d'un terrain inscrit en emplacement réservé)**

3. Considérant, en premier lieu, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n°2013-337 QPC du 1er août 2013 – M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations)**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

3. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif

- **Décision n°96-373 DC du 9 avril 1996 – Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

- **Décision n°2011-198 QPC du 25 novembre 2011 – M. Albin R. (Droits de plaidoirie)**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

4. Considérant que l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours

effectif devant une juridiction ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus ;

- **Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)**

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n°2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 – M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)**

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par ces dispositions le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n°2012-268 QPC du 27 juillet 2012 – Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)**

8. Considérant que le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption ;

9. Considérant, toutefois, que, si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

4. Sur l'application combinée du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif

- **Décision n°2011-208 du 13 janvier 2012 – Consort B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)**

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;

8. Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les articles 374 et 376 du code des douanes doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- **Décision n°2012-247 QPC du 16 mai 2012 – Consorts L. (Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique)**

6. Considérant, d'une part, que le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée ; que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative ; que le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation ; que, par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours ;

7. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession ; qu'en outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : « En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale » ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n°2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 – M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)**

11. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice ; que le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement ; que, d'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement ; que, toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie ;

12. Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;

13. Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;

14. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété ;

5. Sur l'exigence de bon emploi des deniers publics

- **Décision n°2006-545 DC du 28 décembre 2006 – Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

- **Décision n°2009-575 DC du 12 février 2009 – Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés**

4. Considérant que ces dispositions, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat ; qu'elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'elles ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat ; qu'en particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat et ne pourrait avoir comme seul fondement que la variation des " modalités de financement " à l'exclusion de tout autre élément ; que, sous cette réserve, l'article 13 de la loi déferée ne porte atteinte ni au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15 ;

- **Décision n°2010-624 DC du 20 janvier 2011 – Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel**

17. Considérant que l'article 13 de la Déclaration de 1789 dispose : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle ; que, si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter

de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas davantage assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice ;

- **Décision n°2011-203 QPC du 02 décembre 2011 – M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)**

5. Considérant, d'une part, que la privation de propriété opérée par l'article 389 du code des douanes n'est applicable qu'aux moyens de transport et aux objets saisis « qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration » ; que leur aliénation est destinée à éviter leur dépréciation en cours de procédure et à limiter les frais de stockage et de garde ; qu'elle a un objet conservatoire, dans l'intérêt tant de la partie poursuivante que du propriétaire des biens saisis ; qu'elle poursuit, en outre, l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics ; que, par suite, elle répond à un motif de nécessité publique ;

- **Décision n°2014-390 QPC du 11 avril 2014 – M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République)**

4. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, la bonne administration de la justice et le bon usage des deniers publics qui constituent des exigences constitutionnelles ; que ces dispositions permettent au procureur de la République d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction des biens meubles saisis lorsque, d'une part, la conservation de ces biens n'est plus utile à la manifestation de la vérité, et que, d'autre part, il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite ; que cette décision n'est susceptible d'aucun recours ;

5. Considérant qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution ;